

Statuts de l'Association CléA

Version 30.11.2020

Forme juridique, objet et siège social

Art. 1

¹ "Förderverein CléA" est une association active dans toute la Suisse sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

¹ Le but de l'association CléA est de promouvoir la vie avec une assistance au moyen de l'entraide commune. Elle vise le développement, le lancement et la commercialisation d'une plate-forme d'assistance numérique, elle mène des collectes de fonds, représente les intérêts des utilisateurs de la plate-forme, favorise les échanges entre les utilisateurs, les personnes intéressées et les partenaires et informe le public de manière appropriée.

Art. 3

¹ Le siège de l'association est à Saint-Gall.

² L'association a une durée indéterminée.

Organes

Art. 4

¹ Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité;
- c) L'organe de contrôle des comptes

Art. 5

¹ Les ressources de l'association se composent des fonds ordinaires ou extraordinaires de l'association, des cotisations des membres, des dons ou des legs, du produit de la vente de biens ou d'activités et le cas échéant de dons privés ou de subventions publiques.

² L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

³ Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Membres

Art. 6

¹ L'adhésion est ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui ont un intérêt au but de l'association, selon la définition des buts mentionnés à l'article 2.

² Dans la limite des ressources dont elle dispose, l'association publie un bulletin d'informations pour les membres de l'association ainsi que pour les tiers intéressés.

Art. 7

¹ L'association se compose de :

- a) Membres individuels ;
- b) Personnes morales.

Art. 8

¹ Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 9

¹ La qualité de membre se perd :

- a) par démission, toutefois, la cotisation pour l'année en cours doit être payée ;
- b) par exclusion pour "raisons importantes" ;
- c) par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales ;
- d) par le défaut de paiement des cotisations dues malgré un rappel. La radiation est immédiate et toutes prétentions envers l'association "Förderverein CléA" et la fortune de cette dernière est exclue.

² Le comité est responsable de l'exclusion. La personne concernée peut s'opposer à son exclusion et faire recours lors de l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Il se compose de tous les membres de l'association.

Art. 11

¹ L'assemblée générale est chargée des tâches suivantes :

- a) adopte et modifie les statuts ;
- b) élit les membres du comité et de l'organe de révision ;
- c) approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le budget ;
- d) décharge les membres du comité et de l'organe de révision ;
- e) détermine la cotisation annuelle pour les membres individuels et les personnes morales
- f) commente les points inscrits à l'ordre du jour.

² L'assemblée générale peut se prononcer sur toute question qui n'est pas du ressort d'un autre organe de l'association ou être amenée à se prononcer.

Art. 12

¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance. Si nécessaire, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

² L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an après avoir été convoquée le comité.

Art. 13

¹ L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou par un membre du comité.

Art. 14

¹ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

² Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 15

¹ Les votes ont lieu à main levée ou par tout autre moyen se manifestant de manière claire.

2 Si au moins cinq membres en font la demande, le vote a lieu au scrutin secret.

3 Le vote par procuration n'est possible que pour les personnes morales.

Art. 16

¹ L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle (c'est-à-dire ordinaire) comprend :

- a) le rapport du comité sur les activités de l'association au cours de l'année écoulée;
- b) les échanges ou les décisions sur le développement futur de l'association ;
- c) les rapports du trésorier et des vérificateurs des comptes;

- d) l'élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- e) toutes autres propositions.

Art. 17

¹ Chaque demande adressée par écrit par un membre au moins 10 jours à l'avance doit être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) par le comité.

Art. 18

¹ L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou d'un cinquième des membres.

Comité

Art. 19

¹ Le comité est responsable de l'application et de l'exécution des résolutions de l'assemblée générale. Il dirige l'association et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'association atteigne l'objectif qu'elle s'est fixé. Le comité se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 20

¹ Le comité se compose d'au moins cinq membres, qui siègent chacun pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur des présents statuts et qui sont élus par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même.

² Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association.

³ Les personnes morales sont représentées au Conseil par trois membres au maximum. Un représente les intérêts de l'Association Cérébral Suisse, deux membres représentent ceux des autres personnes morales.

⁴ Si l'association emploie des salariés rémunérés, ceux-ci peuvent siéger au comité avec une voix consultative.

Art. 21

¹ L'association est liée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 22

¹ Les tâches du comité sont les suivantes :

- a) prendre les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'association ;
- b) convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- c) décider de l'admission et de l'exclusion éventuelle des membres ;

d) veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association.

e) tenir la comptabilité ;

f) et toute autre tâche qui n'est pas explicitement attribuée à l'assemblée générale.

Art. 23

¹ Le comité est responsable du recrutement et du licenciement des membres rémunérés et des bénévoles employés par l'association.

² Le comité peut confier des missions temporaires à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'association.

Organe de révision

Art. 24

¹ L'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes annuels et soumet un rapport à l'assemblée générale. Il se compose d'un organe de révision agréé, élu par l'assemblée générale.

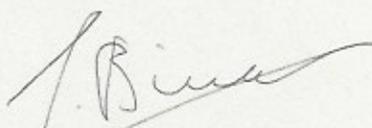
Dissolution

Art. 25

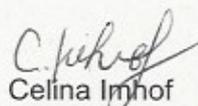
¹ La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale et requiert une majorité des trois quarts des membres présents. En cas de dissolution de l'association, toute fortune résiduelle doit être transférée à la collectivité publique ou à une organisation exonérée d'impôts à but non lucratif ou d'utilité publique poursuivant des objectifs similaires et dont le siège se trouve en Suisse. Toute répartition de la fortune entre les membres est exclue.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue par écrit le 30.11.2020.

Au nom de l'Association



Severin Bischof
Co-Président



Celina Imhof
Actuaire